

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC35

présenté par
M. Durand, rapporteur

ARTICLE 5

I. Supprimer l'alinéa 6

II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 6 de l'article 5, introduit par amendement au Sénat, prévoit que la scolarisation à partir de l'âge de deux ans fasse "l'objet d'une étude nationale approfondie soumise au Parlement pour débat." Il est proposé de supprimer cette disposition, qui est en réalité déjà satisfaite :

-d'une part, par le comité institué par l'article 60, « chargé d'évaluer l'application de la présente loi », dont la scolarisation des enfants de deux ans est un des dispositifs les plus importants ;

-d'autre part, par la création à l'article 21 du Conseil supérieur de l'évaluation, « chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. »